



La reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme en 2025 et quelques questions sur ses conséquences possibles^{1*}

O reconhecimento de um jus cogens ambiental pela Corte Interamericana de Direitos Humanos em 2025 e algumas questões sobre suas possíveis consequências

Hugues Hellio

 <https://orcid.org/0000-0001-9322-9880>

E-mail: hugues.hellio@univ-artois.fr

Instituição: Université d'Artois (França); Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP – UR 2471); CNRS – IRL 2034 Mondes en transition (M-TRANS).

Minicurrículo: Doutor em Direito pela Université Paris II (2005). Professor de Direito Público da Université d'Artois desde 2006. Pesquisador do Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP – UR 2471) e do CNRS – IRL 2034 Mondes en transition (M-TRANS)

¹ * Cette recherche a été développée dans le cadre de l'IRPALCOM (International Research Project du CNRS «Contributions de l'Amérique latine à l'esquisse d'un droit commun») coordonné par K. Martin-Chenu et dont d'autres travaux seront prochainement publiés dans un dossier spécial de la présente revue.

Resumo: O artigo analisa o reconhecimento pela Corte Interamericana de Direitos Humanos de um *jus cogens* ambiental em sua opinião consultiva Emergência climática e direitos humanos de 29 de maio de 2025. Sustenta-se que a Corte eleva a proibição de condutas antropogênicas capazes de causar danos irreversíveis ao ecossistema comum ao estatuto de norma imperativa do direito internacional. Todavia, o estudo destaca algumas fragilidades na fundamentação jurídica adotada pela Corte, em especial quanto à demonstração da aceitação dessa norma pela comunidade internacional de Estados. Por fim, examinam-se as possíveis consequências desse reconhecimento para o direito internacional do meio ambiente e para o conjunto da ordem jurídica internacional.

Palavras-chave: Corte Interamericana de Direitos Humanos; direito ambiental; *jus cogens*.

Abstract: The article analyses the recognition by the Inter-American Court of Human Rights of an environmental *jus cogens* in its advisory opinion Climate Emergency and Human Rights of 29 May 2025. It argues that the Court elevates the prohibition of anthropogenic conduct causing irreversible harm to the common ecosystem to the status of a peremptory norm of international law. While this development may strengthen the international protection of the environment, the article highlights weaknesses in the Court's legal reasoning, particularly regarding the demonstration of acceptance by the international community of states. It concludes by examining the potential implications of this recognition for international environmental law and the broader international legal order.

Keywords: environmental law; Inter-American Court of Human Rights; *jus cogens*.

Introduction

Même si les avis sont connus, il peut être utile d'en interroger toujours les réalités et implications théoriques et pratiques. De l'avis du professeur Ian Brownlie en 1988, le *jus cogens* est comme une Bentley qui ne sort jamais de son garage¹. Plus récemment, dans le dispositif de son avis consultatif *Urgence climatique et droits humains* du 29 mai 2025, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme énonce qu'en vertu du principe d'efficacité, l'interdiction impérative des comportements anthropiques susceptibles d'avoir un impact irréversible sur l'interdépendance et l'équilibre vital de l'écosystème commun qui rend possible la vie des espèces constitue une norme de *jus cogens*². Se pose alors avec une grande acuité la question éminemment prospective de savoir quels seront les effets de ce nouveau véhicule latino-américain au design climatique sur les routes du droit international.

La notion de *jus cogens* a été promue par la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) du 23 mai 1969. Dans le cadre de l'identification des cas de nullité de traités, son article 53 portant le titre «Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)» indique qu'

[e]st nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Ainsi, le *jus cogens*, en tant que norme impérative du droit international, y introduit un «embryon de hiérarchie normative, présentée comme un facteur de progrès par rapport à l'état indifférencié, regardé comme quelque peu primitif, de naguère»³.

¹ Ian Brownlie, «*Comments*» in J. Weiler ; A. Cassese (dir.), *Change and Stability in International Law-Making*, Berlin : De Gruyter, 1988, spéc. p. 110. à sa suite, P. Weil évoque «un véhicule qui ne sort pas souvent du garage», cf. «Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public», *RCADI*, 1992-IV, tome 237, p. 274.

² À défaut d'une traduction officielle en langue française, nous traduisons la version en langue portugaise selon laquelle «[e]m virtude do princípio da efetividade, a proibição imperativa de condutas antropogênicas que possam impactar de forma irreversível a interdependência e o equilíbrio vital do ecossistema comum que torna possível a vida das espécies constitui uma norma de *jus cogens*, de conformidade com os parágrafos 287 a 294». La version de travail de la Cour en langue espagnole indique : «[e]n virtud del principio de efectividad, la prohibición imperativa de conductas antropogénicas que pueden afectar de forma irreversible la interdependencia y el equilibrio vital del ecosistema común que hace posible la vida de las especies constituye una norma de *jus cogens* de conformidad con los párrafos 287 a 294.», Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CrIADH), avis consultatif du 29 mai 2025, *Urgence climatique et droits humains*, demande présentée par la République du Chili et la République de Colombie), OC-32/25, spéc. pt. 8 du dispositif.

³ P. Weil, «Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public», *RCADI*, 1992-IV, tome 237, spéc. p. 261.

Le *jus cogens* a déjà fait l'objet de nombreuses études⁴, dont certaines répertorient les arguments à l'encontre de la reconnaissance de telles normes en droit international⁵. Parmi ces raisons, et justifiant l'opposition de plusieurs États de ratifier la CVDT ainsi que son entrée en vigueur repoussée au 27 janvier 1980, l'argument normatif est fort. Il met en avant l'antinomie qui résulte de l'introduction d'un embryon de hiérarchisation dans un ordre juridique fondé sur l'indifférenciation hiérarchique⁶. Toutefois, sur la base de certaines décisions juridictionnelles internationales⁷, plusieurs normes impératives de *jus cogens* ont été expressément reconnues dont, par exemple, les interdictions de l'agression, du génocide, des crimes contre l'humanité, de l'esclavage et de la torture.

Hors la précision selon laquelle les normes impératives du *jus cogens* sont acceptées et reconnues comme telles par la communauté internationale des États dans son ensemble, les conditions précises de reconnaissance de ces normes n'ont pas été énoncées par la CVDT. En résultent quelques accrocs possibles à l'exigence de sécurité juridique internationale. Il peut s'agir à cet égard de l'identification exacte de ces conditions de reconnaissance ainsi que des effets de cette reconnaissance. Il peut aussi s'agir de la détermination des organes à même de reconnaître de telles normes. Sur le premier aspect et sans lever tous les doutes possibles, certains travaux institutionnels proposent des principes et lignes directrices dont notamment les vingt-trois conclusions de la Commission du droit international (CDI)⁸. Sur le second aspect et même si les juridictions internationales qui ont d'ores et déjà eu l'occasion de qualifier une norme de *jus cogens* n'ont pas subi de vives critiques étatiques, elles n'en sont pas moins sous une certaine surveillance des sujets originaires du droit international qui pourraient condamner leur activisme juridique contraire à leur souveraineté. En outre, certaines juridictions ont seulement une compétence régionale quand la reconnaissance du *jus cogens* a nécessairement une portée universelle.

Comportant déjà en lui-même de forts et nombreux enjeux, le *jus cogens* n'avait jusqu'à présent pas trouvé terrain d'élection dans le domaine environnemental. Cela valait même si les passerelles conceptuelles sont fortes entre ce domaine et celui des droits humains dans le cadre duquel de telles normes impératives sont reconnues. La question a pu être entraperçue par la Cour internationale de Justice (CIJ) dès 1997 mais afin de la clore au plus vite⁹. Dès lors, les études d'un éventuel *jus cogens* environnemental s'avèrent pour l'heure inexistantes ou théoriques¹⁰ sauf rares exceptions¹¹. Dans ces conditions, la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CrIADH) dans son avis consultatif *Urgence climatique et droits humains* en date du 29 mai 2025 ouvre la voie à de profonds et utiles questionnements tant théoriques que pratiques.

⁴ Voy. not. M. Virally, «Réflexions sur le *jus cogens*», *AFDI*, 1966, pp. 5-29 ; A. G. Robledo, «Le *jus cogens* international : sa genèse, sa nature, ses fonctions», *RCADI*, 1981-III, tome 172, pp. 9-217 ; R. Kolb, *Théorie du jus cogens international. Essai de relecture du concept*, Paris, PUF, 2001, 399 p ; P.-M. Dupuy «L'unité de l'ordre juridique international», *RCADI*, 2002, tome 297, spéc. «Le *jus cogens*, une révolution ?», pp. 269-313 ; J.-F. Dobelle ; D. Montaz, «*Jus cogens*» in *Dictionnaire des reçues en droit international*, Paris : Pedone, 2017, pp. 323-334 ; J. R. Argés, *Ius cogens : la actualidad de un tópico jurídico*, Madrid : Reus, 2019, 350 p. ; D. Tladi (dir.), *Peremptory Norms of General International Law (Jus Cogens)*, Berlin : Brill, 2021, 792 p.

⁵ R. Kolb répertorie l'argument institutionnel selon lequel le *jus cogens* suppose un ordre juridique institutionnalisé, l'argument législatif ou subjectif selon lequel le *jus cogens* suppose des créateurs et des sujets du droit nettement séparés, enfin l'argument normatif, selon lequel le *jus cogens* suppose une hiérarchie et une différenciation de la normativité impropres au droit international, cf. *Théorie du jus cogens international...*, op. cit., spéc. pp. 33-58.

⁶ J. Combacau, «Le droit international : bric-à-brac ou système ?», *Arch. Phil. Droit*, 1986, tome 31, pp. 85-105, spéc. pp. 102-103.

⁷ Parmi les décisions pertinentes, voy. not. Cour internationale de Justice (CIJ), arrêt du 3 février 1970, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), § 33 ; CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), § 190 ; CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, § 79 ou par exemple encore, Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, décision du 10 décembre 1998, *Le procureur c. A Furundzija*, IT-95-17/1-T, §§. 153-157.

⁸ CDI, *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général* (*jus cogens*), adopté par la CDI en 2022 et soumis à l'Assemblée générale de l'ONU, A/77/10, § 43.

⁹ Dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la CIJ déclare qu'«[a]ucune des Parties n'a prétendu que des normes impératives du droit de l'environnement soient nées depuis la conclusion du traité [litigieux] et la Cour n'aura par suite pas à s'interroger sur la portée de l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités», CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), § 112.

¹⁰ Voy. de manière générale l'absence de référence au *jus cogens* dans les traités et manuels de droit international de l'environnement. M.A. Fitzmaurice ne néglige pas l'importance de la question dans le cours qu'elle professe à l'Académie de La Haye mais elle n'identifie aucune norme de *jus cogens* en ce domaine, cf. «International protection of the environment», *RCADI*, 2001, tome 293, spéc. pp. 132-144.

¹¹ Voy. not. E. Kornicker, *Ius cogens und Umweltvölkerrecht : Kriterien, Quellen und Rechtsfolgen zwingender Völkerrechtsnormen und deren Anwendung auf das Umweltvölkerrecht*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1997, 237 p. ; L. J. Kotzé, «Constitutional Conversations in the Anthropocene : In Search of Environmental Jus Cogens Norms», *NYIL*, 2015, pp. 241-271, DOI : 10.1007/978-94-6265-114-2_9 et accessoirement sur l'impérativité de l'interdiction internationale coutumière d'écocide, H. Hellio «De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête», in L. Neyret (dir.), *Des écocrimés à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement* *Projet de conventions*, Bruxelles : Bruylant, 2015, pp. 109-126.



Plusieurs aspects spécifiques à la CrIADH sont à considérer pour apprécier plus finement la portée de sa reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental. En procédant à une reconnaissance de ce type en 2025 dans son avis consultatif *Urgence climatique et droits humains*, la CrIADH, juridiction régionale, rend une décision en lien avec les obligations internationales des États en matière climatique, question dont ses homologues internationaux, Cour internationale de Justice (CIJ) et Tribunal international du droit de la mer (TIDM), sont aussi saisis et ont rendu leur avis consultatif¹². Dans le respect des attributions consultatives respectives, cette concomitance n'est pas anodine pour ce qui est qualifié de dialogue des juges¹³ et la cohérence de l'ordre juridique international. En outre, la CrIADH est connue pour son activisme judiciaire à même de garantir une meilleure protection des droits humains sous sa juridiction. Parmi de nombreux exemples, la Cour de San José n'a pas manqué d'être remarquée pour ces constructions jurisprudentielles dont certaines concernent la protection de l'environnement. Par ailleurs, sa pratique de reconnaissance de normes impératives de *jus cogens* est sans aucun doute bien plus nourrie que celle d'autres juridictions¹⁴.

L'intérêt qu'il est possible de porter à la reconnaissance récente par la CrIADH d'un *jus cogens* environnemental est bien supérieur aux quelques éléments contextuels évoqués ci-avant et au nombre d'analyses qui lui sont jusqu'à présent consacrées¹⁵. Même si les circonstances de la présente étude l'ont rendu nécessairement modeste, l'intérêt qu'elle a suscité lors de sa préparation et qui, espérons-le, transparaît de ses lignes, est d'autant plus fort qu'elle a été réalisée au sein d'une réflexion collective sur la potentielle contribution de l'Amérique latine à l'esquisse d'un droit commun¹⁶.

C'est ainsi à l'aune de la potentielle contribution de l'Amérique latine à l'esquisse d'un droit commun qu'est envisagée la reconnaissance par la juridiction régionale de protection des droits de l'Homme d'une norme impérative de protection de l'environnement, un *jus cogens* environnemental, ayant par nature vocation à créer des effets juridiques universels. Ces éléments sont envisagés en constatant, en premier lieu, que la reconnaissance par la CrIADH d'un *jus cogens* environnemental est historique mais à la rédaction juridique somme toute décevante (1), avant d'interroger, en second lieu, l'ampleur des conséquences possibles qu'il est possible de prêter à cette reconnaissance (2).

1. La reconnaissance historique d'un *jus cogens* environnemental à la rédaction juridique décevante

Eu égard à ses caractéristiques hiérarchiques et à ses effets juridiques en droit international, la reconnaissance d'une nouvelle norme impérative de *jus cogens* n'est pas chose anodine. Cela l'est d'autant moins au sein d'une branche du droit international, ici le droit international de l'environnement, qui ne comptait jusqu'alors aucune norme impérative. Dans ces conditions, le *dictum* de la CrIADH peut revêtir les apparats d'un évènement des plus notables, d'une évolution substantielle, voire d'une révolution juridique. Toutefois, toutes les qualités juridiques qu'il est logiquement possible d'attendre d'un tel moment historique ne sont peut-être pas réunies dans l'avis consultatif de 2025. De par sa rédaction juridique notamment, ce dernier souffre d'imperfections qui nuisent à la tentation d'y adhérer totalement. En effet, la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental par

¹² Resp. TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, aff. 31 et CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *Obligations des États en matière de changement climatique*. Notons que la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a elle aussi été saisie d'une demande d'avis consultatif sur les *obligations des États à l'égard de la crise liée au changement climatique*, demande d'avis consultatif 001/025 du 2 mai 2025 présentée par l'Union panafricaine des avocats et al.

¹³ Sur cette vaste question, voy. not. L. Burgorgue-Larsen, «De l'internationalisation du dialogue des juges», in *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris : Dalloz-Sirey, 2009, pp. 95-130. Voy aussi C. Maia, «Consécration du *jus cogens* : un dialogue à raviver entre cours internationale et régionales dans l'œuvre de reconnaissance de droits humains impératifs», *Civitas Europa*, 2020-2, n°45, pp. 297-315.

¹⁴ Voy. par ex. E. Hansbury, *Le juge interaméricain et le «jus cogens»*, Genève: Graduate Institute Publications, 2011, [en ligne] <https://doi.org/10.4000/books.iheid.380>. Pour comp. la pratique de la juridiction européenne et sur l'articulation entre droit de l'Union européenne et *jus cogens*, voy. TPIUE, 21 septembre 2005, *A.A. Yusufé. a. c. Conseil de l'UE et Commission*, T-306/01, § 277 et CJUE (grande chambre), 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi, Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne, Commission, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, C-402/05 et C-415/05, § 287.

¹⁵ À cet égard, voy. not. M. Gehring, «*Jus Cogens and the Climate Crisis : The Inter-American Court's Landmark Climate Emergency Advisory Opinion and its Jus Cogens Ruling*», *VerfBlog*, 2025/7/16, [en ligne] <https://verfassungsblog.de/jus-cogens-and-the-climate-crisis/>, DOI : 10.59704/f9ba51fcf4a4a0cf.

¹⁶ CNRS, International Research Projet (IRP), K. Martin-Chenut (coord), *Contribution de l'Amérique latine à l'esquisse d'un droit commun* (ALCOM). Certains travaux ont été accueillis dans les locaux paulistas de l'IRL 2034 *Mondes en transition*.

la CrIADH apparaît surtout, d'une part, comme ayant été annoncée avant de devenir explicite (1.1) et, d'autre part, juridiquement étayée mais néanmoins imparfaite (1.2).

1.1. Une reconnaissance annoncée devenue explicite

La reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental par la CrIADH n'est sans doute pas une surprise pour qui porte attention aux activités de la Cour de San José. Si elle peut paraître fort audacieuse, elle était pour autant assez prévisible. En effet, cette reconnaissance s'inscrit dans un processus progressif qui l'annonçait (1.1.1) avant de devenir explicite en 2025 (1.1.2).

1.1.1. Une reconnaissance annoncée

L'activisme judiciaire de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme n'a pas à être stigmatisé tant il a indubitablement contribué à une meilleure protection des droits des humains sous la souveraineté des États qui ont accepté la juridiction de la Cour. La personnalité et les convictions de certains de ses juges dont son ancien président Antônio Augusto Cançado Trindade y ont contribué et y contribuent encore. Cet activisme a déjà eu à s'exprimer dans le domaine même de la protection de l'environnement. De nombreux jalons existaient ainsi pour s'attendre, sans surprise, à la reconnaissance par CrIADH d'une norme impérative de *jus cogens* environnemental.

La chose peut paraître ordinaire avec le recul de quelques années tant les jurisprudences nationales, régionales et internationales ont pu évoluer à cet égard. Pour autant, il est nécessaire de rappeler que dans son avis consultatif en date du 15 novembre 2017¹⁷, la CrIADH a tout à la fois reconnu un droit individuel et collectif à un environnement sain comme droit protégé par la Convention américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969 et la prise en compte des effets négatifs des atteintes à l'environnement sur les droits déjà protégés par ladite convention. Pour ce faire, elle a analysé les liens intrinsèques entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement ainsi que ce que ces derniers impliquent en termes d'obligations à la charge des États. À bien des égards, cette décision consultative, confirmée ensuite au contentieux¹⁸, pouvait paraître avant-gardiste, certes non dénuée de critique mais aussi d'une lecture prometteuse, dont celle de la création d'un «jus commune environnemental» propre à la région¹⁹.

Plus qu'un vecteur de création d'un droit commun régional de protection de l'environnemental, la CrIADH s'est positionnée en révélatrice d'un droit commun impératif et hiérarchiquement supérieur aux autres normes du droit international par la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental. Ce faisant, ce qui peut paraître fort audacieux pour qui ignore sa jurisprudence antérieure n'en a pas moins été annoncé à l'avance.

Dans son arrêt *Habitantes de La Oroya c. Pérou* en date du 27 novembre 2023, la CrIADH avait expressément annoncé l'exigence d'une reconnaissance progressive d'un *jus cogens* environnemental. À cette occasion, la Cour a en effet indiqué qu'il est difficile d'imaginer des obligations internationales plus importantes que celles qui protègent l'environnement contre les comportements illégaux ou arbitraires causant des dommages environnementaux graves, étendus, durables et irréversibles, en particulier dans le contexte de la crise climatique qui menace la survie des espèces. Compte tenu de cela, la Cour poursuivait en précisant même que la protection internationale de l'environnement exige la reconnaissance progressive de l'interdiction de tels comportements

¹⁷ CrIADH, avis consultatif du 15 novembre 2017, *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*, OC-23/17.

¹⁸ CrIADH, arrêt du 6 février 2020, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentina, Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts*, Série C, n° 400. Voy. à son sujet et plus largement K. Martin-Chenut ; I. Magalhães ; C. Costa de Oliveira ; C. Perruso ; M. Rota, «La protection de l'environnement saisie par la Cour interaméricaine des droits de l'homme», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2024, 02, pp.441-452 [en ligne] [halshs-04661209](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-04661209).

¹⁹ Voy. not. L. Hennebel, H. Tigroudja, «Le droit à un environnement sain comme droit de l'homme. Observations sur l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n° 23, environnement et droits de l'homme», *AFDI*, 2019, 65, pp. 415-437 ; l'expression reprise par les auteurs est empruntée à D. Giannino, «The ground-breaking Advisory Opinion OC-23/17 of the Inter-American Court of Human Rights : Healthy Environment and Human Rights», *Int'l J. Const.L. blog*, [en ligne], 1er décembre 2018.

en tant que norme impérative (*jus cogens*), acceptée par l'ensemble de la communauté internationale comme une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise²⁰.

Pour qui attendait l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains*, ces propos de la CrIADH en 2023 sonnaient vraisemblablement comme l'annonce d'une future reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental²¹. De même, pour qui avait participé aux audiences préalables à l'avis consultatif, les questionnements de la Cour relatif au *jus cogens* devaient la conduire à se prononcer sur ce point²².

Pour autant, des doutes étaient aussi permis quant à la signification exacte à donner aux propos de la Cour datant de 2023. L'appel à cette reconnaissance progressive de l'interdiction des comportements illégaux ou arbitraires causant des dommages graves, étendus, durables et irréversibles à l'environnement en tant que norme impérative (*jus cogens*) pouvait être polysémique. Cela pouvait être le cas, d'une part, à propos de l'auteur de cette reconnaissance attendue, une juridiction ou la communauté internationale des États dans son ensemble qui reconnaîtrait et accepterait une telle norme selon l'article 53 de la CVDI. D'autre part, le sens à accorder au qualificatif progressive donné à cette reconnaissance attendue par la Cour pouvait tout à la fois, d'une part, renvoyer à une plus longue durée que les moins de deux années qui séparent l'arrêt *Habitantes de La Oroya c. Pérou* et l'avis *Urgence climatique et droits humains* et, d'autre part, faire penser au concept de «développement progressif du droit international», processus d'émergence, plus que de création, du droit international dont l'Assemblée générale des Nations Unies et son organe subsidiaire, la Commission du droit international, ont principalement la charge²³. Ces différences interprétatives ont pu trouver un écho particulier lorsqu'il a été question, toujours lors de la phase d'élaboration à Sao José de l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains*, mais cette fois-ci du côté des juges, d'adopter ledit avis. Son adoption a en effet donné lieu à d'habituelles opinions individuelles des juges, dont certaines fortement dissidentes sur ces points précis²⁴. C'est dans ce contexte certes annoncé mais tout de même incertain que la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a énoncé une reconnaissance explicite d'un *jus cogens* environnemental.

1.1.2. Une reconnaissance explicite

Le point 8 du dispositif de l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains* a tout d'un *dictum* expresse, limpide et explicite. Il y est énoncé :

8. En virtud del principio de efectividad, la prohibición imperativa de conductas antropogénicas que pueden afectar de forma irreversible la interdependencia y el equilibrio vital del ecosistema común que hace posible la vida de las especies constituye una norma de *jus cogens*, de conformidad con los párrafos 287 a 294.

La CrIADH y reconnaît donc explicitement l'existence d'une norme impérative de *jus cogens* environnemental qui ne souffre d'aucune exception. Notamment parce qu'elles sont rares à avoir à se prononcer sur la

²⁰ Selon une traduction non officiel des termes de la Cour qui indique «[e]s difícil imaginar obligaciones internacionales con una mayor trascendencia que aquéllas que protegen al medio ambiente contra conductas ilícitas o arbitrarias que causen daños graves, extensos, duraderos e irreversibles al medio ambiente en un escenario de crisis climática que atenta contra la supervivencia de las especies. En vista de lo anterior, la protección internacional del medio ambiente requiere del reconocimiento progresivo de la prohibición de conductas de este tipo como una norma imperativa (*jus cogens*) que gane el reconocimiento de la Comunidad Internacional en su conjunto como norma que no admita derogación», CrIADH, arrêt du 27 novembre 2023, *Habitantes de La Oroya c. Pérou*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts, Série C n° 511, § 129.

²¹ Voy. en ce sens, N. Castro Niño, C. Perruso, «Enjeux et potentialités autour de la demande d'avis consultatif devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme», in C. Cournil (éd.), *Expertises et argumentaires juridiques*, Aix-en-Provence : DICE Éditions, [en ligne] DOI: 10.4000/12zb5, spéc. § 31.

²² Selon un commentaire en ligne sous l'identité indiquée de Gunjan Sharma, conseil de la Barbade, ce dernier aurait, lors du premier jour d'audience, eu à répondre de l'existence d'un *jus cogens* environnemental, ce qu'il aurait confirmé selon la position de la Barbade; il en aurait été de même le lendemain du professeur Shelton, cf. M. Gehring, «*Jus Cogens and the Climate Crisis*», *op. cit.*, *VerfBlog*, 2025/7/16, [en ligne] <https://verfassungsblog.de/jus-cogens-and-the-climate-crisis/>, spéc. commentaire du 17 juillet 2025.

²³ En vertu de l'art. 13 de la Charte des Nations Unies, «[l']Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de : a) développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification». En vertu de l'article premier de son Statut, «[l]a Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification» et son art. 15 précise que «l'expression «développement progressif du droit international» est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États», cf. Statut de la CDI, Résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947.

²⁴ Voy. not. l'opinion de la juge et présidente de la CrIADH madame Nancy Hernandez Lopez, spec. §§ 38-46.

reconnaissance d'une norme internationale de *jus cogens*, la CrIADH est la première juridiction dans le monde à adopter une telle décision.

Une telle reconnaissance explicite de peut qu'aller de pair avec une certaine médiatisation internationale, comme cela a été en partie le cas, de nombreuses approbations aussi, notamment du côté des défenseur·euses de l'environnement, ainsi que des analyses d'une partie de la doctrine qui l'a remarqué²⁵. Ce faisant, une telle reconnaissance explicite va aussi nécessairement emporter des différences d'opinions, des oppositions implicites voire d'autres explicites.

Le point 8 du dispositif de l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains* a été adopté à la plus petite majorité possible, par quatre votes favorables, à savoir ceux des juges madame Verónica Gómez, monsieur Rodrigo Mudrovitsch, monsieur Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et monsieur Ricardo C. Pérez Manrique. Trois votes ont été en sa défaveur. Seuls les points les plus cruciaux, comme la considération d'une reconnaissance de la nature et de ses composantes comme sujets de droits (point 7 du dispositif) ont donné lieu à un si petit écart de votes. Inversement, l'urgence climatique a été adoptée à l'unanimité (point 1 du dispositif). En outre, les dissensions au sein de la CrIADH se mesurent par le vote défavorable de sa présidente, madame Nancy Hernández López, en plus duquel se comptent ceux des juges madame Patricia Pérez Goldberg et monsieur Humberto A. Sierra Porto. Les positions juridiques diverses ont pu être détaillées dans les opinions individuelles signalées. Il en résulte que si la reconnaissance par la CrIADH d'un *jus cogens* environnemental est explicite, elle n'est pas pour autant unanime, ni au sein de la Cour de San José, ni dans son environnement.

L'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains* rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme le 29 mai 2025 prend indéniablement place dans une trilogie de procédures analogues. Dans le respect de leurs compétences respectives et des contours des demandes d'avis qui les ont saisis, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et la Cour internationale de Justice (CIJ) ont eux aussi eu à se prononcer sur ce qui constitue les obligations internationales des États en matière de lutte contre les changements climatiques et consécutivement sur l'identification, le contenu et la nature de normes internationales de protection de l'environnement. Or, ni le TIDM avant la CrIADH, ni la CIJ après elle, n'a franchi le cap de la simple considération d'un *jus cogens* environnemental, étape préalable à son éventuelle reconnaissance. Cela fait de la CrIADH à la fois la première mais aussi la seule juridiction internationale²⁶ à avoir reconnu l'existence d'un *jus cogens* environnemental.

Après l'avis consultatif de la CrIADH, la position de la CIJ était évidemment attendu. Tout en étant audacieuse sur certains aspects climatiques considérés mais sans doute plus précautionneuse ou conservatrice sur d'autres points juridiques, la CIJ n'a nullement considéré la question du *jus cogens* dans son avis consultatif du 25 juillet 2025. Elle s'est limitée à envisager la question des obligations *erga omnes* des États, question proche mais toutefois différente en matière de hiérarchie des normes de celle du *jus cogens*²⁷. Pourtant, comme la CrIADH, la CIJ avait elle aussi eu à sa disposition des communications orales comme écrites, notamment de certains États, plaidant pour la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental. Parmi d'autres, c'est le cas notamment de la République de Vanuatu et du Groupe de Fer de lance mélanésien²⁸.

²⁵ M. Gehring considère que la CrIADH a franchi un pas décisif de plus que dans l'arrêt *Habitantes de La Oroya c. Pérou* et que la protection contre les menaces à l'échelle planétaire soit élevée au rang de *jus cogens* reflète une évolution logique de l'engagement fondamental du droit international à protéger contre les dommages irréversibles causés au climat et à l'environnement mondial («one decisive step further than in La Oroya», «the elevation of protection against planetary-scale threats to *jus cogens* status reflects a logical evolution of international law's core commitment to safeguarding against irreversible damage to the climate and the global environment»), cf. «*Jus Cogens and the Climate Crisis*», *op. cit.*, *VerfBlog*, 2025/7/16, [en ligne].

²⁶ Dans l'attente d'être peut-être rejointe par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

²⁷ CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025, *Obligations des États en matière de changement climatique*, spéc. § 439-443. Les mots *jus cogens* ne sont cités qu'une fois dans l'avis consultatif au détour d'une référence à des travaux de la CDI, spéc. § 440.

²⁸ Voy. à propos du droit à un environnement sain comme *jus cogens*, la communication écrite du 20 décembre 2024, disp. sur le site Internet de la CIJ www.icj-cij.org/fr/node/205108. De même, le professeur Mamadou Hébié, conseil du Burkina Faso, a très solennellement pu indiquer lors de l'audience de la CIJ du 3 décembre 2024 que «pour le Burkina Faso, l'heure est venue que la Cour reconnaisse que l'obligation générale de protéger et de préserver le système climatique est une obligation *erga omnes*, opposable à tous les États membres de la communauté internationale. L'heure est également venue de reconnaître que l'obligation de ne pas causer de dommages importants au système climatique est une règle de *jus cogens* en raison de son importance cardinale pour la communauté internationale et du fait qu'il est inconcevable que les États puissent y déroger par traité», cf. minutes de l'audience disp. sur le site Internet de la CIJ www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241203-ora-01-00-bi.pdf.

Dans ce contexte assez particulier de soutien mais aussi d'opposition, tant interne qu'externe, la reconnaissance par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme d'un *jus cogens* environnemental annoncée et devenue explicite est juridiquement étayée par des justifications qui n'en restent pas moins empreintes de certaines imperfections.

1.2. Une reconnaissance étayée mais imparfaite

La reconnaissance par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme d'un *jus cogens* environnemental n'apparaît évidemment pas au point 8 du dispositif de son avis consultatif *Urgence climatique et droits humains* sans la moindre considération préalable. Au contraire, il s'agit nécessairement du résultat d'un raisonnement conséquent et structuré. Pour autant, tout en approuvant l'audace de la CrIADH de se prononcer favorablement sur la reconnaissance d'un *jus cogens* propice à une meilleure protection de l'environnement, la rédaction de l'avis consultatif peut paraître juridiquement décevante. Si la Cour dévoile en effet une reconnaissance étayée d'un *jus cogens environnemental* (1.2.1), celle-ci paraît néanmoins imparfaite (1.2.2).

1.2.1. Une reconnaissance étayée

La reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental au point 8 du dispositif de l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains* de la CrIADH est énoncée en référence aux paragraphes 287 à 294 dudit avis. C'est là que la Cour développe le raisonnement qui n'est approuvé qu'à la plus faible majorité de ses juges. Plusieurs arguments factuels et juridiques sont donc mobilisés pour étayer cette reconnaissance²⁹.

Les premiers arguments mis en avant sont de nature plutôt factuelle. Ils considèrent, d'une part, l'état du droit de l'environnement et, d'autre part, l'existence d'un consensus international sur les connaissances scientifiques. L'état du droit de l'environnement est envisagé rapidement en premier lieu³⁰. Sans référence précise, est indiquée l'élaboration d'instruments législatifs qui témoignerait d'une valeur universelle, d'un intérêt croissant et d'actions de la part de la communauté internationale. Sans plus de précision, la Cour relève l'existence, en droit international de l'environnement, tout d'abord, de principes fondamentaux dont le principe de précaution dont la force contraignante précise n'est pas étudiée, puis l'adoption d'accords internationaux non mentionnés nommément. En est déduite la cristallisation progressive de certaines obligations révélant la création d'un corps de droit dont il ne pourrait être dérogé à la force juridique, notamment en ce qui concerne les risques de dommages irréversibles aux écosystèmes qui soutiennent la vie. La Cour vient ensuite à considérer le consensus des États de la communauté internationale sur les risques existentiels nés de comportement anthropiques qui sont susceptible d'affecter irréversiblement l'interdépendance et l'équilibre vital de l'écosystème commun et qui menacent ainsi les conditions de la vie sur terre³¹. Il est fait mention de la déforestation à grande échelle et irréversible des forêts primaires, la destruction extensive et durable de la biodiversité, la pollution massive et persistante des ressources vitales, la pollution radiative, l'acidification grave des océans ainsi que l'altération irréversible des cycles biogéochimiques, notamment du carbone, dont dépend la vie sur Terre, et évidemment l'altération irréversible des effets des changements climatiques anthropique dans ses manifestations extrêmes.

Ces premiers arguments ouvrent la voie à une argumentation sur le type de réponse juridique à même de régir les dommages irréversibles de l'écosystème commun qui constituent des risques existentiels pour la vie sur Terre. De l'avis de la Cour, il ne peut s'agir que d'une réponse juridique universelle et effective³². De plus, l'équilibre des conditions de la vie dans l'écosystème commun est essentiel à la protection d'autres droits reconnus internationalement, y compris comme impératifs. Ainsi, *a contrario*, l'absence d'interdiction impérative des comportements anthropiques ayant des effets irréversibles sur l'écosystème compromettrait les

²⁹ Les critères d'identification des normes impératives sont évidemment délicats à identifier, cf. K. Gastorn, «Defining the Imprecise Contours of *Jus Cogens* in international Law», *Chinese Journal of International Law*, 2017, pp. 643-662.

³⁰ CrIADH, avis consultatif du 29 mai 2025, *Urgence climatique et droits humains*, OC-32/25, § 287.

³¹ *Ibid.* § 288.

³² *Ibid.* § 289.



conditions *sine qua non* de l'application des droits humains fondamentaux ayant une valeur impérative en droit international³³. Plus précisément, l'intérêt existentiel des droits internationaux à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé est dit cristalliser l'obligation d'abandonner les comportements anthropiques qui constituent une menace critique pour l'écosystème planétaire. Les interdictions qui en résultent et qui sont une condition à la jouissance d'autres droits fondamentaux sont alors qualifiées d'une importance impérative et ayant donc la nature de *jus cogens*³⁴.

Consciente peut-être des potentielles faiblesses de ces arguments ou soucieuse de l'étayer davantage en droit, la cour en vient ensuite à une perspective dite éminemment juridique. À ce titre, le principe d'effectivité, parmi les principes généraux du droit, est nettement mis en avant ; son objet est décrit comme permettant de garantir que les obligations des systèmes juridiques soient interprétées et appliquées de manière effective afin d'atteindre leur objectif³⁵.

Sont à la suite exposées quatre considérations complétant le raisonnement³⁶. Premièrement, sur le fondement de la dépendance claire et démontrable entre protection des droits humains et interdictions des comportements causant des dommages irréversibles à l'écosystème, l'affirmation, plutôt factuelle, que la préservation de l'équilibre vital de l'écosystème est une condition *sine qua non* pour l'applicabilité de tous les droits humains reconnus par le droit international dont le droit à la vie, à l'intégrité, à la santé et à la non-discrimination. Deuxièmement, la reconnaissance juridique de l'obligation de préserver l'équilibre de l'écosystème face aux comportements anthropiques qui causent des dommages irréversibles constitue, selon la Cour, une manifestation de l'intérêt collectif de l'humanité. Elle est considérée comme nécessaire pour le respect effectif des obligations internationales des droits humains, et pas simplement commode ou souhaitable, car il n'y aurait pas d'autre moyen pour y parvenir. Troisièmement, cette même obligation de préserver l'équilibre de l'écosystème reposerait sur des fondements solides dans les principes généraux du droit, les droits fondamentaux de l'homme et ferait l'objet d'un consensus croissant au sein de la communauté internationale. Sans plus de précision il est indiqué que sa reconnaissance n'est pas arbitraire, mais qu'elle reposerait plutôt sur des considérations juridiques approfondies et solides. Enfin, quatrièmement, cette même obligation environnementale ne contredirait pas le droit positif actuel. Cette affirmation peut paraître étrange tant une norme impérative de *jus cogens* s'imposerait en cas de conflit. Il est dit que ladite obligation contribuerait plutôt à donner effet aux normes existantes de manière plus intégrale. En outre, elle aurait atteint un degré de consolidation et de reconnaissance universelle qui justifierait sa qualification de norme de *jus cogens*. Sans réelle précision, il est alors indiqué que la pratique des États, l'élaboration de traités multilatéraux sur l'environnement, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et la jurisprudence des tribunaux régionaux constituent un processus de consolidation progressive qui doit être interprétée comme une reconnaissance juridique émergente de l'interdiction non dérogoire des dommages environnementaux irréversibles.

La conclusion de la Cour est alors que le principe d'efficacité, ajouté aux considérations de dépendance, de nécessité, d'universalité des valeurs sous-jacentes et à l'absence de conflit avec le droit en vigueur, constitue le fondement juridique de la reconnaissance de l'interdiction impérative de causer des dommages massifs et irréversibles à l'environnement. Ce *jus cogens* environnemental contribuerait au respect des obligations existantes reconnues par le droit international³⁷.

³³ *Ibid.* § 290.

³⁴ «The prohibitions arising from the obligation to preserve our common ecosystem, as a precondition to the enjoyment of other rights that have already been identified as fundamental, are of peremptory importance and are, therefore, of a *jus cogens* nature», § 291.

³⁵ § 292. Soulignant l'accent mis par la CrIADH sur le principe d'efficacité et se référant à J. Crawford pour qui «[i]n the literature, the principle of effectiveness (*ex factis jus oritur*) is often set against the principle of legality (*ex injuria jus non oritur*). A decentralized custom-based system in which sovereignty is a cardinal value must necessarily have regard to considerations of effectiveness» (J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford : Oxford Law pro, 2019, [en ligne] DOI: 10.1093/he/9780198737445.001.0001, p. 580), M. Gehring indique toutefois avec pertinence que le principe de légalité pouvait lui aussi être considéré pour ses bons arguments en faveur de la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental, cf. «*Jus Cogens and the Climate Crisis*», *op. cit.*, *VerfBlog*, 2025/7/16, [en ligne].

³⁶ CrIADH, avis consultatif du 29 mai 2025, *Urgence climatique et droits humains*, OC-32/25, § 293.

³⁷ *Ibid.* § 294.

Y compris au sein de la Cour, le raisonnement juridique suivi pour étayer la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental ne convainc pas parfaitement et n'est pas susceptible d'être, en tous points, approuvé à l'unanimité. Elle est ainsi aussi une reconnaissance imparfaite.

1.2.2. Une reconnaissance imparfaite

Eu égard à ses effets potentiels dans l'ordre juridique international, la reconnaissance d'une norme impérative de *jus cogens* est loin d'être chose anodine. S'impose à cet égard la plus haute exigence d'argumentation et de rigueur juridique. Presque nécessairement alors, l'argumentation au soutien de la reconnaissance de *jus cogens* peut souffrir de quelques insuffisances et être finalement imparfaite.

Plusieurs faiblesses du raisonnement de la CrIADH ont déjà été soulignées. Les références précises à des instruments internationaux de protection de l'environnement, nommément indiqués ainsi que leurs conditions d'adoption et de ratification, tout comme l'interprétation de leurs dispositions pertinentes, ou encore à de jurisprudences internationales utiles, ou même à la doctrine manquent tout au long des huit paragraphes concernés et dotés seulement de deux notes de bas de pages assez sommaires. Est aussi regrettable la mention du principe de précaution au premier titre des principes dits fondamentaux du droit international de l'environnement sans aucune considération des vives et multiples objections à sa valeur coutumière internationale. De même, le raisonnement basé sur l'absence de contradiction avec le droit positif actuel a quelque chose d'une allégation non justifiée précisément en plus de paraître inapproprié lorsqu'il s'agit de *jus cogens*. En outre, au sein du droit positif actuel, il aurait pu être pertinent d'interroger la compatibilité de la norme considérée avec celle de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, norme qui pourrait sans doute plus aisément être reconnue comme étant une norme impérative du droit international.

L'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains* de la CrIADH étaye largement la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental sur une approche fondée sur les valeurs, sur l'interdépendance entre cette norme environnementale et les droits humains et sur le principe d'effectivité. Sans nul doute, la question de la valeur sur laquelle est fondée une norme est très importante pour considérer le principe même du *jus cogens* ou ses matérialisations telles les interdictions de la torture ou de l'esclavage³⁸. Toutefois, cette appréciation de valeur ne peut pas simplement reposer sur un exposé de ce qui devrait éthiquement être mais de ce qui existe factuellement dans la communauté internationale des États. L'affirmation de l'adoption de législations nationales ou d'accords internationaux de protection de l'environnement non listés peut paraître insuffisante pour convaincre de la réalité et de la force supérieure et fondamentale de la valeur environnementale. Dans le respect de la compétence matérielle de la Cour de San José, la considération de l'interdépendance entre protection de l'environnement et protection des droits humains était attendue et pertinente. Sans le moindre doute, les propos visant à établir que la préservation de l'équilibre de l'écosystème est une condition *sine qua non* au respect des droits humains, dont le droit à la vie et à l'intégrité, emporte la conviction. Pour autant, que les droits humains aient le statut de normes impératives reconnues par certains systèmes internationaux dont celui de la CrIADH n'implique pas nécessairement que la protection de l'environnement qui lui est nécessaire ait le même statut de *jus cogens*. Dans un ordre juridique national, un droit reconnu comme hiérarchiquement supérieur par la constitution peut utilement bénéficier de l'effectivité d'un droit autre et nécessaire qui n'a pourtant pas cette valeur constitutionnelle. En ce sens, la valeur hiérarchique supérieure de l'un n'appelle pas nécessairement la même valeur de l'autre. Quant au principe d'effectivité dont il est assez difficile de trouver trace dans la jurisprudence internationale sauf en matière de souveraineté territoriale³⁹ mais qui est plus régu-

³⁸ En ce sens, la conclusion n°2 de la CDI sur le *jus cogens* précise que «[l]es normes impératives du droit international général (*jus cogens*) reflètent et protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale», la CDI indiquant par ailleurs dans son commentaire qu'elle «a choisi les mots "reflètent et protègent" afin de souligner la double fonction exercée par les valeurs fondamentales en ce qui concerne les normes impératives du droit international général», cf. CDI, *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens) et commentaires y relatifs*, A/77/10, 2022, p. 19.

³⁹ En ce sens, les sentences arbitrales dans les affaires *Île de Palmas* (États-Unis c. Pays-Bas) de 1928 et *Clipperton* (France c. Mexique) de 1931.

lièrement considérée par les juridictions régionales pour l'intégration effective de droits⁴⁰, sa mobilisation peut paraître insuffisante à elle seule, voire maladroite. L'effectivité n'est pas le meilleur critère de reconnaissance du droit⁴¹ et l'effectivité d'un droit ne dépend pas nécessairement de la valeur hiérarchique qui lui est conférée⁴². Ainsi, le lien logique entre, d'une part, l'exigence avérée d'effectivité d'un droit et par ricochet d'autres droits considérés comme fondamentaux et, d'autre part, valeur hiérarchique supérieure à reconnaître audit droit n'est pas immédiat et incontestable.

Élément déterminant et consubstantiel au concept même de *jus cogens*, la reconnaissance par la communauté internationale des États de telles normes comme le prescrit l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) n'a évidemment pas été ignorée par la CrIADH. Elle la considère à plusieurs reprises pour relever notamment que les États de la communauté internationale sont parvenus à un consensus sur les risques existentiels et ont identifié des comportements anthropiques spécifiques susceptibles d'affecter de manière irréversible l'interdépendance et l'équilibre vital de l'écosystème commun qui permet la vie de toutes les espèces de la planète ou encore que l'obligation de préserver cet équilibre repose entre autres sur un consensus croissant au sein de la communauté internationale⁴³. Ces mentions ne font pas oublier que la CVDT vise davantage la communauté internationale des États dans son ensemble comme étant celle qui doit accepter et reconnaître la norme de *jus cogens* et non pour apprécier s'il y a dans cette communauté un consensus sur l'existence des risques environnementaux ou un consensus de surcroît croissant sur la pertinence de telle ou telle obligation en lieu et place de leur valeur juridique hiérarchique précise. Même si l'avis consultatif les vise à deux reprises dans la même note de bas de page⁴⁴, la CrIADH s'est assez largement et malheureusement éloignée des conclusions proposées par la Commission du droit international en 2022 pour l'identification des normes de *jus cogens*⁴⁵. En ce sens, étaient par exemple attendues des considérations relatives à l'acceptation et à la reconnaissance de la norme par une majorité d'États très large et représentative, et non par tous les États, comme l'indique la conclusion 7 de la CDI. Par exemple encore et en lien avec la «preuve de l'acceptation et de la reconnaissance» visée par la conclusion 8, les formes non limitatives de preuve considérées n'ont pas été suivies par la CrIADH⁴⁶. Par exemple toujours, rien n'est dit sur le moment de survenance de cette norme impérative (cf. *infra*). La chose est regrettable tant cela aurait renforcé le crédit à accorder à la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental.

Le dernier aspect de la reconnaissance d'un *jus cogens* par la Cour de San José paraissant souffrir de quelques imperfections concerne les contours même de la norme reconnue comme impérative. Cela a en partie justifié que soit jusqu'ici et un peu trivialement évoqué un *jus cogens* environnemental selon une expression générique qui conserve l'intérêt de préciser le domaine matériel de ladite norme. À se limiter à la lecture du point 8 du dispositif de l'avis consultatif, la norme impérative est l'interdiction de porter atteinte de manière irréversible à l'indépendance et à l'équilibre vital de l'écosystème commun qui rend possible la vie des espèces.

⁴⁰ En ce sens, la jurisprudence développée par la Cour de justice de l'Union européenne à la suite de l'arrêt Costa c. ENEL du 15 juillet 1964.

⁴¹ Pour Hans Kelsen, il s'agit d'avantage de l'existence d'une sanction en cas de non respect de la norme, cf. H. Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, (trad. de l'anglais par B. Laroche), Paris : LGDJ, 1997, spéc. p. 70. Avec une même rigueur, il est possible d'avancer l'obligatorité de la règle comme critère de reconnaissance du droit pour la distinguer des règles morales et éthique et quelle que soit l'effectivité de cette règle.

⁴² En ce sens, le large mouvement de constitutionnalisation du droit de l'environnement dans de nombreux États ne garantit pas l'effectivité de la protection nationale de l'environnement. Ce mouvement de constitutionnalisation aurait toutefois pu être mobilisé par la CrIADH pour promouvoir au niveau international la valeur hiérarchiquement supérieure que nombre de membres de la communauté internationale confèrent à la protection de l'environnement.

⁴³ CrIADH, avis consultatif du 29 mai 2025, *Urgence climatique et droits humains*, OC-32/25, resp. §. 288 et 293.

⁴⁴ La note 543 mentionne à deux reprises «Comisión de Derecho Internacional de las Naciones Unidas, "Normas imperativas de derecho internacional general (*jus cogens*)", A/CN.4/L.967, de 11 de mayo de 2022».

⁴⁵ Ces travaux de la CDI sont expressément présentés comme «port[ant] principalement sur la méthode permettant d'établir si une norme du droit international général possède la qualité supplémentaire d'avoir un caractère impératif (c'est-à-dire d'être acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une norme ultérieure du droit international général (*jus cogens*) ayant le même caractère», cf. CDI, *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et commentaires y relatifs*, A/77/10, 2022, spéc. 18.

⁴⁶ Pourtant susceptible de bien fonder et d'étayer la reconnaissance d'un *jus cogens*, aucune référence précise ne porte toutefois sur «les déclarations publiques faites au nom des États, les publications officielles, les avis juridiques gouvernementaux, la correspondance diplomatique, les dispositions constitutionnelles, les actes législatifs et administratifs, les décisions des juridictions nationales, les dispositions conventionnelles, les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale et toute autre conduite des États» dont la CDI précise par ailleurs qu'«il faut les examiner et les évaluer ensemble dans leur contexte», cf. CDI, *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et commentaires y relatifs*, A/77/10, 2022, spéc. conclusion 8 al. 2 et commentaire lié 8).

La formule est assez large puisqu'il s'agit tout à la fois de l'interdépendance et de l'équilibre, que cela vise tout l'écosystème terrestre qui rend possible la vie de toutes les espèces de faune comme de flore. Cette large acception est sans doute bienvenue pour promouvoir la plus large protection possible de l'environnement. Inversement, il peut être craint qu'elle soit trop absolue pour trouver l'application stricte que postule le principe d'effectivité mis en avant par la CrIADH.

La seule restriction finalement posée à la reconnaissance du *jus cogens* naît de l'adjectif irréversible qui qualifie les atteintes prohibées. Ce qualificatif est loin d'être nouveau en droit de l'environnement. Il étaye par exemple la formulation du principe de précaution évoqué par la CrIADH. Plus largement, il fonde l'approche plus préventive que curative du droit de l'environnement face aux difficultés voire aux impossibilités de réparer le dommage environnemental. Pour autant et même s'il est possible d'avoir une perception immédiate de ce qui est irréversible, le terme n'a jamais fait l'objet d'une définition précise faisant autorité. Il ouvre ainsi la voie à des interprétations divergentes voire à des oppositions idéologiques. La question de l'échelle de temps qu'il convient de considérer pour apprécier l'irréversibilité d'une atteinte à l'écosystème terrestre est déterminante et vertigineuse⁴⁷. La réversibilité d'une atteinte à l'environnement est aussi fonction de sa résilience qui n'est pas parfaitement documentée et connue. L'appréciation de cette réversibilité à long terme est aussi fonction d'options et de choix idéologiques quant à la confiance que l'on peut accorder aux technologies futures pour résoudre les présentes atteintes environnementales. En la matière, le consensus scientifique n'existe pas et les modèles politiques de développement économique en dépendent beaucoup.

Par ailleurs, un autre qualificatif des atteintes à l'écosystème, présent dans la conclusion du raisonnement de la Cour, n'a pas été reproduit dans le dispositif de l'avis consultatif. Il y est question des dommages irréversibles mais aussi massifs⁴⁸. Ce critère de gravité, lui aussi délicat à interpréter avec précision, ponctue irrégulièrement les formalisations usuelles du principe de précaution et se retrouve par ailleurs aussi à d'autres endroits du raisonnement de la CrIADH⁴⁹. Si la protection de l'environnement gagnera peut-être de la disparition finale de cette restriction, il peut être aussi craint que la largesse donnée consécutivement à la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental soit maladroite et nuise au crédit juridique international qui sera donné à cette reconnaissance.

En somme, d'assez nombreuses imperfections peuvent sembler ponctuer la reconnaissance pourtant historique et favorable à la protection impérative de l'écosystème de l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains*. Les seulement trois pages et huit paragraphes dépourvus de référence et de note de bas de page précises et substantielles que la Cour de San José dédie à la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental ont quelque chose de décevant. Si l'intérêt de protection de l'environnement pourra peut-être se contenter de la livraison du produit final, l'amour du beau droit qui éclaire le chemin d'une civilisation humaine responsable sera quelque peu déçu. Il pourra d'autant l'être que cette reconnaissance internationale d'un *jus cogens* environnemental va de pair avec d'importantes interrogations quant à l'ampleur de ses conséquences possibles.

2. De l'ampleur des conséquences possibles de la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental

La reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental n'est vraiment pas chose anodine, cela a déjà été dit⁵⁰. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a procédé à une telle reconnaissance dans son avis consultatif

⁴⁷ Les environ trois milliards d'années de l'espérance de vie donnée à la planète Terre doivent-ils être pris en considération ? Doit-on se limiter au milliard d'années évoqué pour la survie de l'espèce humaine sur Terre, en se référant à l'importance des droits humains qui fonde la reconnaissance du *jus cogens* environnemental pour la CrIADH ? L'échelle de temps de l'époque contemporaine ou de la révolution industrielle est-elle plus pertinente ou alors celle du renouvellement de toutes les générations d'espèces vivantes ? Selon le choix opéré, la déforestation d'une forêt primaire par exemple pourrait connaître une quasi-réversibilité.

⁴⁸ Comp. la formule «recognition of the peremptory prohibition to generate massive and irreversible damage to the environment» du § 294 à celle du point 8 du dispositif de l'avis consultatif.

⁴⁹ En ce sens, la Cour a considéré la déforestation dite à grande échelle des forêts primaires, la destruction ou la dégradation dite extensive de la biodiversité, avec une perte qualifiée de massive et irréversible d'espèces, la pollution certes persistante mais aussi à grande échelle des ressources vitales, ou encore, la pollution radioactive à grande échelle et l'acidification océanique grave, cf. CrIADH, avis consultatif du 29 mai 2025, *Urgence climatique et droits humains*, OC-32/25, § 288.

⁵⁰ M. Gehring évoque des conséquences profondes tant en droit international qu'en droit interne, cf. «Jus Cogens and the Climate Crisis», *op. cit.*, *VerfBlog*, 2025/7/16,

Urgence climatique et droits humains de 2025. Quelles que soient les conditions, modalités et opinions qui peuvent exister à propos de cet avis consultatif et de sa rédaction, cette reconnaissance doit être tenue pour acquise. La CrIADH est une juridiction majeure de l'ordre juridique sud-américain et dans une moindre mesure de l'ordre juridique international. Sa reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental n'a pas été confirmée mais n'a pas démenti non plus par la Cour internationale de Justice qui en avait connaissance et parfaite occasion quelques mois avant de rendre son propre avis consultatif du 23 juillet 2025 *Obligations des États en matière de changement climatique*.

Dès lors, il est loisible de considérer que la Cour de San José, en tant qu'organe institué internationalement et habilité à dire le droit, a légalement reconnu que la communauté internationale des États dans son ensemble a accepté et reconnu une nouvelle norme impérative internationale de protection de l'environnement. La mesure des conséquences juridiques de cette reconnaissance ne peut être menée qu'à la lumière des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 et d'autres travaux internationaux postérieurs. Cette étude ouvre la voie à des questions d'ampleur théorique et pratique majeure et, malheureusement à ce stade, qu'à quelques pistes de réponse. Sans réponse certaine, il est en effet possible de s'interroger sur les questions de savoir si la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental, d'une part, promeut un renforcement du droit de l'environnement (2.1) et, d'autre part, est porteuse d'incertitudes pour l'ordre juridique international (2.2).

2.1. Une reconnaissance promouvant un renforcement du droit de l'environnement ?

En tant que reconnaissance d'une norme impérative reconnue et acceptée comme telle par la communauté internationale des États dans son ensemble et œuvre d'un organe juridictionnel dont la mission est de dire le droit (*juri dictio*), la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental par la CrIADH ne porte pas création d'un nouveau droit de l'environnement. Schématiquement, la Cour n'aurait que dévoilé un état existant du droit international. La mise en mot ou le dévoilement institutionnel de cet état du droit est toutefois de nature à préciser et à actualiser les contours des droits et obligations des États en la matière. Tout d'abord et classiquement, il s'agit d'une interdiction impérative de certaines pratiques dommageables à l'environnement (2.1.1). Ensuite et avec une certaine originalité déductive, il s'agit aussi d'obligations complémentaires de protection de l'environnement (2.1.2).

2.1.1. Une interdiction impérative de certaines pratiques dommageables à l'environnement

De façon tout à fait classique, le *jus cogens* environnemental reconnu par la CrIADH prend la forme d'une interdiction. En tant que *jus cogens*, cette interdiction est dite impérative ou absolue dans la mesure où elle ne souffre d'aucune exception. Elle vaut dans tous les cas définis par ses termes.

Le *jus cogens* environnemental reconnu par l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains* est une interdiction. Cela est parfaitement cohérent, habituel et conforme avec la pratique internationale antérieure. En ce sens, les normes impératives classiquement citées prennent elles aussi la forme d'interdiction, telles l'interdiction de l'agression, l'interdiction du génocide, l'interdiction des crimes contre l'humanité, l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid, l'interdiction de l'esclavage, ou encore l'interdiction de la torture⁵¹. Constituant des autolimitations à la liberté souveraine des États de tout faire ou de tout conclure, le *jus cogens* s'apparente ainsi principalement à des prohibitions qui résulteraient d'un ordre public international⁵². Ces interdictions sont en principe conciliées avec le respect de la souveraineté des États dans la mesure où, en tant que norme impérative de *jus cogens*, elles sont acceptées et reconnues comme telles par la communauté internationale des États dans son ensemble.

[en ligne] <https://verfassungsblog.de/jus-cogens-and-the-climate-crisis/>.

⁵¹ Selon l'inventaire établi par la CDI en annexe de son projet de conclusions auquel s'ajoutent toutefois à ces interdictions, d'une part, les règles fondamentales du droit international humanitaire et, d'autre part, le droit à l'autodétermination, cf. CDI, *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général* (*jus cogens*), A/77/10, pt. IV, 2022, spéc. annexe.

⁵² Voy. H. Ruiz Fabri, «L'ordre public en droit international», in M.-J. Redor (dir.), *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics. Ordre public et droits fondamentaux*, Bruxelles : Bruylant, Coll. Droit et justice n°29, 2001, pp. 85-108.

L'interdiction de *jus cogens* peut être qualifiée d'impérative ou d'absolue dès lors qu'il est impossible d'y excepter. En effet selon l'article 53 de la CVDT, la norme impérative est une «norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère». Il s'agit donc de l'une des rares prohibitions hiérarchiquement supérieures du droit international qui conditionne la licéité de tous les faits et actes étatiques, passés comme futurs. Absolue, l'interdiction vaut tant en matière d'actes étatiques unilatéraux que de liens conventionnels et suppose, en cas de violation, l'application de conséquences juridiques de l'illicite, de l'engagement de la responsabilité internationale ou de la nullité des traités (*cf. infra*).

Les contours de l'interdiction impérative de *jus cogens* environnemental reconnu par la CrIADH sont ceux énoncés au point 8 du dispositif de son avis consultatif de 2025. Il s'agit donc de l'interdiction impérative des comportements anthropiques susceptibles d'avoir un impact irréversible sur l'interdépendance et l'équilibre vital de l'écosystème commun qui rend possible la vie des espèces. Certaines de ces conditions ainsi que le champ d'application ont été étudiés précédemment. L'attention est ici portée sur l'objet même de l'interdiction impérative. Il s'agit des comportements anthropiques, à savoir les faits des êtres humains, résultant de leur existence, de leur présence, de leur action ou inaction. En ce sens, il peut paraître quelque peu surprenant voire à nouveau d'une rédaction décevante, qu'une norme impérative du droit international général, droit régissant par nature les relations interétatiques et n'ayant pas les individus pour sujets, fasse référence, pour les prohiber, à des comportements d'êtres humains et non à ceux d'États. Cela peut appeler plusieurs commentaires. Préablement, doit à nouveau être signalée la différence de rédaction entre le point 8 du dispositif de l'avis consultatif et le dernier paragraphe conclusif du raisonnement de la Cour qui ne comportait pas cette référence aux comportements anthropiques. De prime abord toujours, l'État est une fiction juridique qui n'a de comportements qu'à travers ceux de personnes physiques. En outre, les principales interdictions de *jus cogens* visent elles aussi à bien des égards et même sans les citer des comportements anthropiques, tels l'esclavage, la torture par exemple. Mais davantage peut-être, cette interdiction impérative du droit international peut dépasser la seule question de la limitation de l'autonomie de la volonté de l'État, pour faire peser sur lui la charge de prohiber les comportements contraires des êtres humains soumis à sa juridiction souveraine.

À suivre ces quelques éléments, la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental par la CrIADH ne serait pas seulement synonyme d'une interdiction impérative du droit international mais induirait à la charge des États des obligations complémentaires de protection de l'environnement.

2.1.2. Des obligations complémentaires de protection de l'environnement

Le raisonnement de la CrIADH est pertinent pour apprécier toutes les implications de la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental par le dispositif de son avis consultatif *Urgence climatique et droits humains*. À plusieurs reprises, la Cour fait en effet mention d'obligations en lien direct ou indirect avec l'interdiction impérative qu'elle reconnaît. Il peut s'agir d'une obligation de coopération, de celle de préserver l'équilibre de l'écosystème ou encore de celle d'abandonner les comportements anthropiques qui constituent une menace critique pour l'équilibre de notre écosystème planétaire.

Dans son paragraphe conclusif et immédiatement après avoir reconnu l'interdiction impérative (sans référence aux comportements anthropiques) de causer des dommages massifs et irréversibles à l'environnement, la Cour a complété sa reconnaissance de propos situés sur le terrain des obligations. Elle les mentionne comme étant en conséquence de sa reconnaissance et compte tenu de la nature des normes de *jus cogens*. La Cour estime que tous les États doivent coopérer pour mettre fin aux comportements qui violent les interdictions découlant des normes impératives du droit international général qui protègent un environnement sain⁵³. Il s'agit bien d'une obligation que la Cour déduit de l'interdiction impérative. Celle-ci n'est toutefois pas de nature à

⁵³ «Por esta razón, y dada la naturaleza de las normas de *jus cogens*, la Corte considera que todos los Estados deben cooperar para poner fin a las conductas violatorias de las prohibiciones derivadas de normas imperativas de derecho internacional general que protegen el ambiente sano», CrIADH, avis consultatif du 29 mai 2025, *Urgence climatique et droits humains*, OC-32/25, spéc. § 294.

modifier l'état du droit international de l'environnement tant l'obligation de coopération a été régulièrement mise en avant dès les premiers instruments internationaux pertinents, dont la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenu à Stockholm en 1972, ainsi que très largement mobilisé par la Cour internationale de Justice⁵⁴.

En plus d'une obligation de coopérer, la CrIADH a aussi pu mentionner dans ses développements l'obligation de préserver l'équilibre de l'écosystème face aux comportements anthropiques qui causent des dommages irréversibles. Elle indique même à son égard qu'en tant que norme impérative, elle ne contredit pas le droit positif actuel. Cette mention laisse envisager que ladite obligation est une norme impérative, supplémentaire peut-être et somme différente en ses implications pratiques, de l'interdiction impérative énoncée dans son dispositif⁵⁵. Cette obligation résulte sans nul doute du principe de prévention qui a un statut cardinal en droit de l'environnement et qui a été lui aussi mis en avant dès la Déclaration de Stockholm de 1972 et dans les jurisprudences de la Cour internationale de Justice⁵⁶. L'affirmation de l'obligation de prévention des dommages environnementaux paraît ainsi tout à fait conforme au droit positif actuel. Pour autant, la juste portée de l'obligation n'est pas évidente et il peut être regretté que la Cour ne se soit pas prononcée quant à la compatibilité de cette obligation dite impérative avec le principe de souveraineté permanente des États sur leur ressources naturelles, norme qui peut elle aussi avoir le statut de norme impérative. La question ne peut que rester ouverte quant à savoir si les formules utilisées par la Cour confère aussi ou non à cette obligation un caractère impératif sans que mention en soit faite dans le dispositif de l'avis consultatif. Il demeure toutefois que l'obligation de préserver l'équilibre de l'écosystème face aux comportements anthropiques qui causent des dommages irréversibles est une obligation complémentaire ainsi mise en avant par la CrIADH pour renforcer le droit de l'environnement.

Toujours aux détours de son argumentation, la CrIADH a aussi pu évoquer l'obligation d'abandonner les comportements anthropiques qui constituent une menace critique pour l'équilibre de notre écosystème planétaire⁵⁷. Selon la Cour, les intérêts existentiels de toutes les espèces vivantes, y compris humaine et des droits à la vie, à l'intégrité personnel et à la santé, cristallisent cette obligation. Selon ces termes, cela devrait logiquement conduire à considérer le processus de formation du droit né de la cristallisation d'une coutume internationale. Toutefois, la CrIADH n'en souffle mot. Même si cela pourrait être pertinent, l'état actuel du droit international ne comporte pas une telle obligation d'abandonner les comportements anthropiques qui constituent une menace critique pour l'équilibre de notre écosystème planétaire. Rien de tel n'a été argué devant une juridiction internationale qui en aurait fait application ou mention, y compris au titre d'une coutume en cours de cristallisation. À l'examen détaillé, cette disposition relèverait davantage d'une obligation *de lex feranda* dans l'attente d'un droit utilement plus protecteur de l'environnement.

Forte de considérations auxquelles il est à nouveau plus ou moins facile d'adhérer en droit, la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme s'accompagne de certaines précisions susceptibles de promouvoir un renforcement du droit de l'environnement. Entre interdiction impérative et obligations complémentaires diversement convaincantes, la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental pourrait aussi être porteuse d'incertitudes pour l'ordre juridique international.

⁵⁴ Selon le Principe 24 de la Déclaration de Stockholm, «[l]es questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États», A/CONF.48/14/Rev.1, 1972. Voir not. à propos de la régulation mobilisée par la CIJ de l'obligation de coopérer, CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie) et CIJ, arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay).

⁵⁵ «Por último, en cuarto lugar, el reconocimiento de la obligación de preservar el equilibrio del ecosistema frente a conductas antropogénicas que generan daños irreversibles como norma que no admite acuerdo en contrario, no contradice el derecho positivo vigente», CrIADH, avis consultatif du 29 mai 2025, *Urgence climatique et droits humains*, OC-32/25, spéc. § 293.

⁵⁶ Voy. les Principes 12, 14 et surtout 21 de la Déclaration de Stockholm ainsi que les jurisprudences précitées de la CIJ.

⁵⁷ «Los intereses existenciales de individuos y colectivos de todas las especies —dada su trascendencia temporal y geográfica— cuyos derechos a la vida, la integridad personal y la salud ya han sido reconocidos por el derecho internacional, cristalizan la obligación de dejar de lado conductas antropogénicas que amenazan en forma crítica el equilibrio de nuestros ecosistemas planetarios», *ibid.* § 291.

2.2. Une reconnaissance porteuse d'incertitudes pour l'ordre juridique international ?

La promotion par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 de la notion de *jus cogens* s'accompagnait de l'énoncé des conséquences juridique en cas de violation des normes impératives reconnues et acceptées comme telles par la communauté internationale des États dans son ensemble. Des travaux postérieurs de la Commission du droit international ont aussi considéré les normes impératives de *jus cogens* dans le cadre d'étude concernant les actes étatiques unilatéraux et la responsabilité internationale. C'est à l'aune de ces aspects que doit pour finir être examinée l'ampleur des conséquences possibles de la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental par la Cour de San José. À bien des égards, cette reconnaissance peut être porteuse d'incertitudes pour l'ordre juridique international. La question de la violation unilatérale du *jus cogens* environnement et de ses conséquences en matière de responsabilité internationale peut tout d'abord sembler d'un grand classicisme (2.2.1) mais apparaît, ensuite, la question plus délicate de conflit avec le *jus cogens* environnemental et de nullité des traités internationaux (2.2.2).

2.2.1. Violation unilatérale du *jus cogens* environnemental et responsabilité internationale

Lorsque l'État agit unilatéralement, il n'est évidemment pas en droit de violer une norme impérative de *jus cogens*, quelle qu'elle soit. S'il agit de la sorte, sa responsabilité internationale est susceptible d'être largement engagée.

Pour les actes étatiques unilatéraux ou déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, les travaux de la CDI ne laissent planer aucun doute. En vertu de ceux-ci, «[u]ne déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative du droit international général est nulle»⁵⁸. En ce sens, l'acte en conflit ne produit aucun effet juridique international. Il appartient à chaque membre de la communauté internationale de tenir pour nul et non avenu un tel acte, qu'aucun droit ou obligation ne peut en résulter juridiquement pour lui et de priver d'effet juridique tout comportement ou acte antérieur que l'État auteur de l'acte prendrait sur son fondement. En cas contraire, cela constituerait un fait internationalement illicite.

Qu'il s'agisse d'une norme impérative de *jus cogens* ou d'une autre obligation internationale, la violation par un État de toutes ces obligations est constitutive d'un fait internationalement illicite susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'État qui en est l'auteur. En ce sens, le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite ne laisse subsister aucun doute. Sous le titre «Respect de normes impératives», son article 26 indique qu'«[a]ucune disposition du présent chapitre [relatif aux circonstances excluant l'illicéité] n'exclut l'illicéité de tout fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général»⁵⁹. En outre, le lien existant entre *jus cogens* et la catégorie plus large d'obligations *erga omnes* auxquelles la CrIADH consacre quelques développements⁶⁰ permet d'envisager que la responsabilité internationale de l'État auteur de la violation d'une norme impérative pourra être mise en jeu par tout État de la communauté internationale et pas simplement de l'État lésé⁶¹. Cela se justifie en considérant que la norme impérative protège un intérêt commun à tous les États⁶².

⁵⁸ En vertu du principe 8 des travaux de la CDI, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs*, A/61/10, 2006.

⁵⁹ CDI, Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, A/56/10, 2001. Voy. en complément les articles 40 et 41 constitutif du chapitre III relatif aux «[v]iolations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général» de la seconde partie du projet qui a trait au contenu de la responsabilité internationale de l'État.

⁶⁰ Not. lors de l'examen initial du *jus cogens* environnemental, la Cour «observa que el derecho internacional ambiental ha consolidado principios fundamentales, entre ellos el principio de precaución y el principio de que quien contamina paga ; la obligación erga omnes de no causar daños ambientales transfronterizos», CrIADH, avis consultatif du 29 mai 2025, *Urgence climatique et droits humains*, OC-32/25, spéc. § 287.

⁶¹ Dans le même sens et à propos du *jus cogens* environnemental, l'avis de M. Gehring, «*Jus Cogens and the Climate Crisis*», *op. cit.*, *VerfBlog*, 2025/7/16, [en ligne] <https://verfassungsblog.de/jus-cogens-and-the-climate-crisis/>.

⁶² Voy. not F. Voefray, *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève: Graduate Institute Publications, 2004, [en ligne], DOI: 10.4000/books.iheid.1213, spec. Chap. II «Obligations erga omnes, jus cogens et actio popularis», §. 38 et s., disp. à l'URL <https://books.openedition.org/iheid/1213?lang=fr>.

Il est particulièrement ardu de déterminer tous les cas de figure qui pourraient conduire un État à agir contre un autre afin d'engager sa responsabilité internationale pour un fait internationalement illicite résultant de la violation du *jus cogens* environnemental. De très nombreux faits étatiques actuels sont sans nul doute en violation de l'interdiction impérative reconnue par la CrIADH. Ces actions pourraient être portées auprès de CrIADH mais aussi auprès d'une autre juridiction internationale. Le risque serait alors encouru que cette autre juridiction se prononce défavorablement sur le bien-fondé de la reconnaissance du *jus cogens* environnemental. Il s'agit là d'une hypothèse d'incertitude pour l'ordre juridique international, hypothèse qui se trouve davantage accrue en considérant le conflit des traités avec le *jus cogens* environnemental et, consécutivement, la nullité de ces traités internationaux.

2.2.2. Conflit avec le *jus cogens* environnemental et nullité des traités internationaux

Les conséquences juridiques d'un conflit entre norme impérative et norme conventionnelle sont en principe bien connues même si elle n'en a pas jusqu'à présent eu l'occasion d'être mises en œuvre. Les hypothèses qui pourraient naître en la matière à la suite de la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental de la CrIADH sont nombreuses. Indépendamment de leurs effets positifs sur l'écologisation du droit international, elles pourraient susciter une importante insécurité pour l'ordre juridique international.

Les conséquences juridiques d'un conflit entre une règle impérative de *jus cogens* et celles d'un traité international sont connues depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Elles sont aussi des plus radicales, puisqu'il s'agit de la nullité dudit traité. En effet, l'article 53 de la CVDT indique qu'«est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général». Son article 64 complète en précisant que «[s]i une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin». Rien dans l'avis consultatif de la CrIADH n'est consacré au moment de survenance du *jus cogens* environnemental reconnu. Il peut ainsi paraître plus simple de considérer la date de l'avis consultatif, à savoir le 29 mai 2025, comme moment de sa survenance.

Quant aux conséquences à donner à la nullité du traité en conflit avec une norme impérative du droit international général, l'article 71 de la CVDT précise, pour les deux hypothèses des articles 53 et 64, que

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues : a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général ; et b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général

et que

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité : a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ; b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

La nullité du traité en conflit avec le *jus cogens* est en principe absolue, les dispositions conventionnelles n'ont pas de force juridique. Pour le cas visé à l'article 53 de conflit avec une norme impérative d'un traité nouveau, l'article 44 alinéa 5 de la CVDT énonce que la «division des dispositions d'un traité n'est pas admise». Tout le traité nouveau est donc nul. Comme indiqué pour les cas de l'article 64, les parties au traité sont en principe libérées de l'obligation de continuer d'exécuter le traité, néanmoins les droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général⁶³.

⁶³ Ces éléments ont été explicités par la CDI dans ses travaux sur le *jus cogens*. Selon la Conclusion 11 intitulée «Divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec

Depuis la publication de l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humain* de la Cour de San José en date du 29 mai 2025, il pourrait être attendu un fort activisme des services juridiques de tous les ministères des affaires étrangères de tous les États. Face à la reconnaissance du *jus cogens* environnemental, il leur serait sans doute nécessaire d'examiner toutes les dispositions de tous les liens conventionnels internationaux qui régissent leurs relations interétatiques afin d'en apprécier la conformité ou le conflit avec la nouvelle norme impérative de protection de l'environnement afin d'ainsi en tirer les conséquences de droit pour les traités en conflit avec cette norme, à savoir leur nullité. Cela concerne tous les États et pas seulement ceux qui ont accepté la compétence de la CrIADH. En effet, la règle de *jus cogens* est une norme, non pas régionale, mais par nature universelle car reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble. Sans la moindre difficulté, gageons que ces multiples examens n'ont aujourd'hui nullement et malheureusement cours dans l'un quelconque des services juridiques d'un ministère des affaires étrangères. Cela ne signifie pas que la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental n'aura pas d'effet pratique né des prescriptions de la CVDT. Cela signifie que ces effets et conséquences juridiques sont prioritairement à rechercher, non pas dans la responsabilisation des administrations des États, mais davantage auprès d'une juridiction internationale.

Avec la multiplication des juridictions internationales⁶⁴ et dans le respect de leur compétence contentieuse et conditions de saisine, plusieurs cas peuvent être envisagés pour faire constater le conflit entre le *jus cogens* environnemental et un traité. Selon les cas, l'action peut être introduite par un État lié à la juridiction ou par des personnes physiques ou morales qui ont accès à cette juridiction, y compris dans une perspective de contentieux stratégique. Tout d'abord, la Cour de San José peut être saisie. Se posera alors à elle la question de tirer ou non les conséquences juridiques de son *dictum* en déclarant logiquement nul un traité en conflit avec le *jus cogens* environnemental qu'elle a reconnu. La nullité déclarée devrait logiquement valoir pour toutes les relations conventionnelles fondées sur ce traité et pas seulement pour celles de l'État ou des États parties à la procédure. Ensuite, une autre juridiction internationale peut aussi avoir à connaître de l'argument du conflit d'un traité avec la norme impérative de protection de l'environnement reconnue par la CrIADH. Si elle suit l'avis de la CrIADH, elle devra agir comme elle en tirant, pour toutes les relations conventionnelles fondées sur ce traité, les conséquences juridiques de la nullité du traité énoncées par la CVDT. Si cette autre juridiction ne suit pas l'avis de la CrIADH et dément le caractère de *jus cogens* à l'interdiction de protection de l'environnement, apparaîtra alors un conflit d'interprétations du droit international. Cela est évidemment une nouvelle source d'insécurité pour l'ordre juridique international. Enfin, à propos d'un même traité, il n'est pas impossible que deux juridictions différentes, y compris la CrIADH, soient saisies du même argument de conflit avec le *jus cogens* environnemental d'un traité donné. Leurs décisions peuvent être identiques en reconnaissant ou non la nullité du traité et en en tirant ou non les mêmes conséquences juridiques. Cependant, leurs décisions peuvent aussi être divergentes. Par exemple, la CrIADH ferait application de sa reconnaissance du *jus cogens* environnemental et déclarerait conséquemment la nullité de tout le traité, soit parce qu'il est postérieur à son avis consultatif de 2025, soit parce qu'aucune de ses dispositions ne peut subsister du conflit. Parallèlement, une autre juridiction à propos du même traité, peut démentir la qualité de *jus cogens* à l'interdiction énoncée par la CrIADH ou ne reconnaître, comme privée d'effets juridiques, qu'une partie des dispositions conventionnelles en conflit avec cette interdiction impérative. Dans ce troisième cas, l'ordre juridique est en situation, jusqu'à

une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)», il est précisé, d'une part, que «1. Est nul en totalité tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), et la division des dispositions d'un tel traité n'est pas admise» et, d'autre part, que «2. Un traité qui est en conflit avec une nouvelle norme impérative du droit international général (*jus cogens*) devient nul et prend fin en totalité, sauf si : a) Les dispositions qui sont en conflit avec la norme impérative du droit international général (*jus cogens*) sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ; b) Il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour les parties une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; et c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité». Cette dernière précision, selon laquelle il n'est pas injuste («unjust») de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité, est fort polysémique et sans doute pas de nature à clarifier les conséquences du conflit d'un traité ancien avec une norme impérative nouvelle', cf. CDI, *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens) et commentaires y relatifs*, A/77/10, 2022.

⁶⁴ Parmi une littérature devenue abondante sur le sujet, voy. par ex. S. Karagiannis, «La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ?», in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Paris : Pedone, 2003, pp. 7-161.

présent évitée, de conflit de décisions juridictionnelles. Sont alors profondément mises à mal la cohérence et la sécurité de l'ordre juridique international⁶⁵.

Cette scénarisation est-elle seulement de pure théorie et les risques systémiques mis en avant de pures spéculations. Dit autrement, existe-il une hypothèse de conflit entre le *jus cogens* environnemental reconnu par la Cour de San José et un quelconque traité de l'ordre juridique international ? Quel traité pourrait être en conflit avec l'interdiction impérative des comportements anthropiques susceptibles d'avoir un impact irréversible sur l'interdépendance et l'équilibre vital de l'écosystème commun qui rend possible la vie des espèces ? La question n'est pas simple mais l'analyse prospective peut encore être poursuivie.

Les traités de libéralisation du commerce sont souvent et sans doute avec raison pointés du doigt pour les effets dommageables qu'ils suscitent en fait sur l'environnement. Sans remonter au GATT de 1947 ou aux accords multilatéraux du droit de l'Organisation mondiale du commerce de 1994 ainsi qu'à des fins de simplification parce qu'il a été officiellement signé après l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains* de la CrIADH, peut être pris en l'exemple l'Accord de libre-échange conclu entre l'Union Européenne et les États du Mercosur (Argentine, Brésil, Uruguay et Paraguay)⁶⁶. La CrIADH pourrait avoir à connaître d'une action portée par exemple par une communauté autochtone située sur le territoire brésilien qui dénoncerait la déforestation de la forêt primaire à des fins de culture et d'élevage de produits agricoles destinés à l'exportation vers l'Europe. Sans nul doute, cette déforestation suscitée par la libéralisation des échanges promue par l'accord UE-Mercosur relèverait directement des cas expressément visés par la CrIADH quand elle a visé les comportements anthropiques susceptibles d'avoir un impact irréversible sur l'interdépendance et l'équilibre vital de l'écosystème commun de dégradation. Son interdiction impérative est en conflit avec ledit accord. À suivre son *dictum* de 2025, la CrIADH devrait énoncer la nullité de l'accord de libre-échange UE-Mercosur. Parallèlement, les oppositions en Europe contre cet accord, notamment de la part d'agriculteurs, a conduit le Parlement européen à saisir la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pour examen de la légalité dudit accord. Dans son examen, la CJUE prendra-t-elle en considération l'avis de la CrIADH quant à la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental ? Suivra-t-elle cette reconnaissance, s'y opposera-t-elle implicitement ou expressément et quelles conséquences juridiques réservera-t-elle à l'accord commercial ?

Plus brièvement pour un autre cas symbolique des effets dommageables sur l'environnement, le droit international du transport aérien peut aussi être mentionné. Dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, la convention dite de Chicago du 7 décembre 1944 peut être interrogée quant à sa compatibilité ou son conflit avec l'interdiction impérative des comportements anthropiques susceptibles d'avoir un impact irréversible sur l'interdépendance et l'équilibre vital de l'écosystème commun de dégradation. La CrIADH a précisément considéré les altérations irréversibles des cycles biogéochimiques naturels du carbone par exemple et des effets du changement climatique. Elle a par ailleurs reconnu un droit au climat sain⁶⁷. Inversement, la Convention de Chicago poursuit l'objectif de développement du transport civil aérien, par des mesures destinées à faciliter la navigation aérienne par exemple⁶⁸. Responsable d'une part non négligeable des émissions mondiales de gaz à effet de serre, le transport aérien pourrait en ce sens être adossé à une convention internationale en conflit avec l'interdiction impérative de *jus cogens* reconnue par la CrIADH.

⁶⁵ Sur ces aspects, voy. not. le discours prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2000 par l'ancien président de la CIJ, M. Gilbert Guillaume, «Multiplication des instances judiciaires internationales: perspectives pour l'ordre juridique international», *Ann. CIJ*, 2000-2001, n° 55, pp. 339-347 et pp. 347-357, [en ligne] à l'URL <https://press.un.org/fr/2000/20001027.agj327.doc.html>.

⁶⁶ Le texte de l'accord est disp. [en ligne] à l'URL https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/mercosur/eu-mercosur-agreement/text-agreement_en?prefLang=fr

⁶⁷ « El derecho al clima sano, entendido como componente del derecho al ambiente sano, protege en su dimensión colectiva a la humanidad presente y futura, así como a la Naturaleza, en los términos de los párrafos 298 a 316 », point 9 du dispositif de l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains*.

⁶⁸ En vertu des art. 22 à 28 de la convention. Voy. plus largement les références au «développement d l'aviation civile en préambule de la convention et dans les objectifs (art. 44) de l'OACI. Le texte de la convention est disp. à l'URL www.idit.fr/legislation/documents/Conv_chicago_1944.pdf.

Conclusion

En guise de conclusion, les conséquences précises qui seront données en droit et en fait à la reconnaissance d'un *jus cogens* environnemental par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme en 2025 dépendra largement de l'accueil qui sera réservé au dispositif et au raisonnement qui étaye l'avis consultatif *Urgence climatique et droits humains*. Cela dépendra surtout des réactions des sujets du droit international et notamment de ses sujets primaires que sont les États, tant dans leurs relations interétatiques que dans leur ordre juridique national. Certes d'une rédaction possiblement imparfaite par les questions qu'elle laisse ouvertes, cette reconnaissance d'une norme impérative de protection de l'environnement approuvée par le vote en sa faveur de quatre magistrats seulement de la Cour de San José peut toutefois porter en elle les germes d'une transformation en profondeur du droit international⁶⁹ et des rapports des êtres humains avec leur écosystème. Seul l'avenir qui reste à écrire, en fait et en droit, par les États surtout, mais aussi par les juridictions et finalement par toute personne, dira s'il s'agissait là d'un tournant historique et d'une contribution déterminante de l'Amérique latine à la création d'un droit commun.

Références

- ARGÉS, J. R. *Ius cogens*: la actualidad de un tópico jurídico. Madrid: Reus, 2019.
- BROWNLIE, Ian. Comment. In: WEILER, J.; CASSESE, A. (dir.). *Change and Stability in International Law-Making*. Berlin: De Gruyter, 1988.
- BURGORGUE-LARSEN, L. De l'internationalisation du dialogue des juges. In: *Le dialogue des juges*: Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois. Paris: Dalloz-Sirey, 2009. (p. 95-130).
- CASTRO NIÑO, N.; PERRUSO, C. Enjeux et potentialités autour de la demande d'avis consultatif devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. In: CURNIL, C. (éd.). *Expertises et argumentaires juridiques*. Aix-en-Provence: DICE Éditions. DOI: 10.4000/12zb5.
- COMBACAU, J. Le droit international: bric-à-brac ou système? *Arch. Phil. Droit*, t. 31, p. 85-105, 1986.
- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI). *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs*. A/61/10, 2006.
- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI). *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens) et commentaires y relatifs*. A/77/10, 2022.
- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI). *Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite*. A/56/10, 2001.
- CONVENTION américaine des droits de l'homme, 22 nov. 1969.
- CONVENTION de Chicago, 7 déc. 1944. Disponible sur: www.idit.fr/legislation/documents/Conv_chicago_1944.pdf.
- CONVENTION de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.
- COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES. *Obligations des États à l'égard de la crise liée au changement climatique*. Demande d'avis consultatif 001/025 présentée par l'Union panafricaine des avocats et al., 2 mai 2025.
- COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE), grande chambre. *Yassin Abdullah Kadi, Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne, Commission, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*. C-402/05 et C-415/05, 3 sept. 2008.
- COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE). *Costa c. ENEL*. Arrêt, 15 juil. 1964.
- COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (CIADH). *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentina*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts. Série C, n° 400. Arrêt, 6 févr. 2020.

⁶⁹ Voy. dans une perspective proche E. Tourme Jouannet, *Un nouveau droit international écologique. Habiter autrement la Terre*, Bruxelles : Bruylant, coll. Droit international, 2024, 332 p.



COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (CrIADH). *Habitantes de La Oroya c. Pérou*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts. Série C, n° 511. Arrêt, 27 nov. 2023.

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (CrIADH). *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*. OC-23/17. Avis consultatif, 15 nov. 2017.

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (CrIADH). *Urgence climatique et droits humains* (demande présentée par la République du Chili et la République de Colombie). OC-32/25. Avis consultatif, 29 mai 2025.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ). *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique). Arrêt, 27 juin 1986.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ). *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne). Arrêt, 3 févr. 1970.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ). *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Avis consultatif, 8 juil. 1996.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ). *Obligations des États en matière de changement climatique*. Avis consultatif, 23 juil. 2025.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ). *Obligations des États en matière de changement climatique*. Communication écrite du 20 déc. 2024. Disponible sur: www.icj-cij.org/fr/node/205108.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ). *Obligations des États en matière de changement climatique*. Minutes de l'audience du 3 déc. 2024. Disponible sur: www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241203-ora-01-00-bi.pdf.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ). *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie). Arrêt, 25 sept. 1997.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ). *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay). Arrêt, 20 avr. 2010.

CRAWFORD, J. *Brownlie's Principles of Public International Law*. Oxford: Oxford Law pro, 2019. DOI: 10.1093/he/9780198737445.001.0001.

DÉCLARATION de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm). A/CONF.48/14/Rev.I, 1972.

DOBELLE, J.-F.; MONTAZ, D. Jus cogens. In: *Dictionnaire des reçues en droit international*. Paris: Pedone, 2017. (p. 323-334).

DUPUY, P.-M. L'unité de l'ordre juridique international. *RCADI*, t. 297, 2002.

FITZMAURICE, M. A. International protection of the environment. *RCADI*, t. 293, 2001.

GASTORN, K. Defining the Imprecise Contours of Jus Cogens in international Law. *Chinese Journal of International Law*, p. 643-662, 2017.

GEHRING, M. Jus Cogens and the Climate Crisis: The Inter-American Court's Landmark Climate Emergency Advisory Opinion and its Jus Cogens Ruling. *VerfBlog*, 16 juil. 2025. DOI: 10.59704/f9ba51fcf4a4a0cf. Disponible sur: <https://verfassungsblog.de/jus-cogens-and-the-climate-crisis/>.

GIANNINO, D. The ground-breaking Advisory Opinion OC-23/17 of the Inter-American Court of Human Rights: Healthy Environment and Human Rights. *Int'l J. Const. L. Blog*, 1er déc. 2018.

GUILLAUME, G. Multiplication des instances judiciaires internationales: perspectives pour l'ordre juridique international. *Ann. CIJ*, n° 55, p. 339-347 et 347-357, 2000-2001. Disponible sur: <https://press.un.org/fr/2000/20001027.agj327.doc.html>.

HANSBURY, E. *Le juge interaméricain et le «jus cogens»*. Genève: Graduate Institute Publications, 2011. DOI: <https://doi.org/10.4000/books.iheid.380>.

HELLIO, H. De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête. In: NEYRET, L. (dir.). *Des écocrimmes à l'écocide: le droit pénal au secours de l'environnement*. Projet de conventions. Bruxelles: Bruylant, 2015. (p. 109-126).

HENNEBEL, L.; TIGROUDJA, H. Le droit à un environnement sain comme droit de l'homme. Observations sur l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n° 23, environnement et droits de l'homme. *AFDI*, v. 65, p. 415-437, 2019.

KARAGIANNIS, S. La multiplication des juridictions internationales: un système anarchique? In: SFDI. *La juridictionnalisation du droit international*. Paris: Pedone, 2003. (p. 7-161).

KELSEN, H. *Théorie générale du droit et de l'État*. Traduit de l'anglais par B. Laroche. Paris: LGDJ, 1997.

KOLB, R. *Théorie du ius cogens international: essai de relecture du concept*. Paris: PUF, 2001.

KORNICKER, E. *Ius cogens und Umweltvölkerrecht: Kriterien, Quellen und Rechtsfolgen zwingender Völkerrechtsnormen und deren Anwendung auf das Umweltvölkerrecht*. Bâle: Helbing & Lichtenhahn, 1997.

KOTZÉ, L. J. Constitutional Conversations in the Anthropocene: In Search of Environmental Jus Cogens Norms. *NYIL*, p. 241-271, 2015. DOI: 10.1007/978-94-6265-114-2_9.

MAIA, C. Consécration du jus cogens: un dialogue à raviver entre cours internationale et régionales dans l'œuvre de reconnaissance de droits humains impératifs. *Civitas Europa*, n° 45, p. 297-315, 2020-2.

MARTIN-CHENUT, K.; MAGALHÃES, I.; COSTA DE OLIVEIRA, C.; PERRUSO, C.; ROTA, M. La protection de l'environnement saisie par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, p. 441-452, 2024. Disponible sur: halshs-04661209.

NATIONS UNIES. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. *Résolution 174 (II)*: Statut de la Commission du droit international, 21 nov. 1947.

NATIONS UNIES. *Charte des Nations Unies*.

ROBLEDO, A. G. Le jus cogens international: sa genèse, sa nature, ses fonctions. *RCADI*, t. 172, p. 9-217, 1981-III.

RUIZ FABRI, H. L'ordre public en droit international. In: REDOR, M.-J. (dir.). *L'ordre public: ordre public ou ordres publics. Ordre public et droits fondamentaux*. Bruxelles: Bruylant, 2001. (Coll. Droit et justice, n° 29). (p. 85-108).

SENTENCE arbitrale. *Clipperton* (France c. Mexique), 1931.

SENTENCE arbitrale. *Île de Palmas* (États-Unis c. Pays-Bas), 1928.

TLADI, D. (dir.). *Peremptory Norms of General International Law (Jus Cogens)*. Berlin: Brill, 2021.

TOURME JOUANNET, E. *Un nouveau droit international écologique: habiter autrement la Terre*. Bruxelles: Bruylant, 2024. (Coll. Droit international).

TPIUE. *A.A. Yusuf e. a. c. Conseil de l'UE et Commission*. T-306/01, 21 sept. 2005.

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER (TIDM). *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*. Affaire n° 31. Avis consultatif, 21 mai 2024.

TRIBUNAL PÉNAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY). *Le procureur c. A. Furundzija*. IT-95-17/1-T. Décision, 10 déc. 1998.

UNION EUROPÉENNE; MERCOSUR. *Accord de libre-échange UE-Mercosur*. Disponible sur: https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/mercosur/eu-mercosur-agreement/text-agreement_en?prefLang=fr.

VIRALLY, M. Réflexions sur le jus cogens. *AFDI*, p. 5-29, 1966.

VOEFFFRAY, F. *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*. Genève: Graduate Institute Publications, 2004. DOI: 10.4000/books.iheid.1213. Disponible sur: <https://books.openedition.org/iheid/1213?lang=fr>.

WEIL, P. Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public. *RCADI*, t. 237, 1992-IV.